



PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 45  
6 juillet 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 45 6 juillet 2015

- Arrêté n° ARSB/DG/2015-0016 portant modification du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne
- Arrêté n° 2015-DDT-795bis portant reconduction pour l'année 2015 de l'aménagement d'un bassin de baignade provisoire dans le lit de la Loire, en rive gauche, durant la manifestation estivale « Nevers sur Loire, sur la commune de Nevers
- Arrêté n° 2015-P-803 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) et adhésion de la commune de Devay
- Arrêté n° 2015-P-812 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Mars sur Allier
- Arrêté n° 2015-DB-815 portant autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore
- Arrêté n° 2015-DDT-816 portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Nevers/ Magny-Cours les 14 et 15 août 2015 sur le bassin de la Jonction à Nevers
- Arrêté n° 2015-P-817 portant interdiction de manifestation sportives dans le département de la Nièvre
- Arrêté n° 2015-P-830 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 12 juillet 2015 intitulée « Prix de la Municipalité de Garchizy et Challenge du Conseil Général de la Nièvre »
- Dossier n° 58-2015-00065 concernant les travaux de recalage de buse, lieu-dit Le Grand Vernet, référence cadastrale C N° 506, commune de Gouloux
- Dossier n° 58-2015-00086 concernant la création d'un passage à gué et la mise en place d'abreuvoirs, mise en défend des berges – ruisseau du Morion et affluent, commune de Maux
- Dossier n° 58-2015-00087 concernant la création d'un abreuvoir, mise en défend des verges sur le Veynon – commune de Maux



**ARRETE n° ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015  
portant modification du  
schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bourgogne**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, R 1434-1, R 1434-2, R 1434-4, R 1434-5 et R 1434-8 ;

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-003 de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne en date du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu l'avis de consultation sur le projet de révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne publié le 27 février 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne ;

Vu l'avis rendu par l'assemblée plénière de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 23 avril 2015 sur la révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne ;

Vu les avis rendus par les 11 conseils municipaux dont la liste est consultable à l'ARS de Bourgogne ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Nièvre rendu en date du 30 avril 2015

Aucun autre avis n'ayant été émis dans le délai de deux mois suivant la publication de l'avis de consultation ;

**Arrête :**

**Article 1** – Le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé 2012-2016 de la Bourgogne est modifié sur les activités suivantes :

- la médecine, en ce qui concerne l'addictologie,
- l'imagerie médicale, en ce qui concerne les appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomographie à émission de positons (TEP),
- les soins de suite et de réadaptation, en ce qui concerne les mentions spécialisées,
- le schéma cible de la permanence des soins en établissements de santé.

Le volet hospitalisation à domicile (HAD) de l'activité de médecine est révisé dans sa totalité et remplace le volet HAD du SROS 2012-2016.

**Article 2** – Le schéma régional d'organisation des soins révisé est annexé au présent arrêté.

Il est consultable sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bourgogne à l'adresse suivante : <http://www.ars.bourgogne.sante.fr>

Il peut aussi être consulté :

- à la préfecture de la région Bourgogne, 53, rue de la préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la préfecture de Côte-d'Or, 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex
- à la préfecture de la Nièvre, 40, rue de la Préfecture, BP 840, 58019 Nevers Cedex
- à la préfecture de Saône et Loire, 196, rue de Strasbourg, 71021 Mâcon Cedex 09
- à la préfecture de l'Yonne, Place de la Préfecture, 89016 Auxerre Cedex
- au siège de l'ARS de Bourgogne, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex
- à la délégation territoriale de Côte d'Or, Le Diapason, 2, place des savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex
- à la délégation territoriale de la Nièvre, 11 rue Pierre-Emile Gaspard, 58019 Nevers Cedex
- à la délégation territoriale de Saône et Loire, 173 boulevard Henri Dunant, BP 2024, 71020 Mâcon Cedex 9
- à la délégation territoriale de l'Yonne, 25 avenue Pasteur, BP 49, 89011 Auxerre Cedex

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le même délai.

En application de l'article L 1434-3-1 du code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L. 1434-2 ne peut être

invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

**Article 4** – Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures des quatre départements de la région.

Fait à Dijon,

**Le directeur général,**

**Christophe Lannelongue**



PRÉFET DE LA NIÈVRE

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT RECONDUCTION POUR L'ANNÉE 2015  
DE L'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN DE BAINADE PROVISOIRE  
DANS LE LIT DE LA LOIRE, EN RIVE GAUCHE,  
DURANT LA MANIFESTATION ESTIVALE " NEVERS SUR LOIRE "**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEVERS**

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

N° 2015. DDT. 435 bis

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.214-3 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration n° 58-2011-00030 en date du 08/04/2011, relatif à l'aménagement d'un bassin de baignade provisoire dans le lit de la Loire, durant la manifestation estivale « un air de Loire » et portant déclaration au titre des articles du code de l'environnement ;

VU la décision explicite d'acceptation notifiant l'accord du préfet en date du 27/05/2011 relatif à l'aménagement d'un bassin de baignade provisoire dans le lit de la Loire, durant la manifestation estivale " un air de Loire " ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29/06/2015, présenté par la Commune de Nevers, enregistré sous le n° 58-2014-00105 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DREAL-2099bis du 26 octobre 2011 portant protection du site de l'île aux Sternes situé dans le lit majeur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur le territoire de la commune de NEVERS ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation Loire du Val de Nevers, approuvé le 17 décembre 2001, et modifié le 16 septembre 2014 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la NIEVRE ;

**ARRETE**

# OBJET DE LA DECLARATION

## Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE NEVERS, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**La reconduction 2015 du projet " NEVERS SUR LOIRE ",  
dans le lit de la Loire, en rive gauche,  
sur le territoire de la commune de NEVERS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Prescriptions Complémentaires

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui ont été transmis avec le récépissé de déclaration, le 08 avril 2011. Il devra appliquer les mesures prises mentionnées dans le dossier de déclaration déposé le 07 avril 2011, ainsi que les modifications prévues dans le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration reçu le 29/06/2014.

Une attention particulière devra être portée sur l'application de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux créations de puits, notamment au regard de l'entretien et la surveillance de l'ouvrage.

Toutes les précautions devront être prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique et pour éviter la dissémination de la « renouée du japon ».

Les organisateurs devront être vigilants au respect de l'arrêté n° 20116DREAL-2099 bis, du 26 octobre 2011 portant protection du site de l'île aux sternes situé dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont du chemin de fer, sur la commune de Nevers. À ce titre, le pétitionnaire veillera à l'absence de nids de sternes sur la zone de travaux.

Avant tout commencement des travaux, des barrières physiques amovibles interdisant l'accès au public seront à mettre en place à partir de la berge mouillée du fleuve.

L'interdiction de baignade en Loire devra être clairement indiquée et matérialisée à proximité des accès à la Loire ainsi qu'une signalétique participant à la pédagogie des usagers du site sur la protection des Sternes et des milieux aquatiques. Pour veiller au respect des différentes interdictions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire doit exercer ses propres pouvoirs de police qui lui sont conférés en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'une montée des eaux de la Loire, les installations mise en places devront être retirées de la zone inondable dans un délai inférieur à 12 heures.

Le service de police de l'eau devra être averti, par avance, de la date de commencement et de fin des travaux, ainsi que de la date de dépiement du chantier.

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEVERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,

Le maire de la commune de NEVERS,

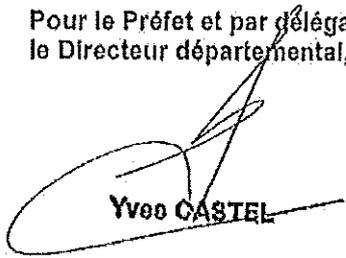
Le directeur départemental des territoires de la NIEVRE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la NIEVRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Nevers.

NEVERS, le - 1 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

  
Yves CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N° 2015-P-803

## ARRÊTÉ

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)  
et adhésion de la commune de Devay**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 6 juin 2015 décidant de créer un article 6.1.11 « Technologies de l'information et de la communication » et de compléter les articles 7 et 20 des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence "Éclairage public " présentée par le conseil municipal de la commune de Devay le 6 février 2015;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 6 juin 2015 acceptant cette adhésion ;

Vu les statuts du SIEEEN et notamment leur article 35 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6.1.11 des statuts du SIEEEN est rédigé ainsi qu'il suit :

### **6.1.11 Technologies de l'Information et de la communication**

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative aux technologies de l'information et de la communication. Préalablement à l'adhésion, il sera réalisé, en accord avec la collectivité, un audit du système d'information et procédé à un inventaire du parc informatique (matériels et logiciels, conventions et contrats afférents au périmètre informatique de la collectivité).

Cette compétence comprend d'une part, des services de base, dénommés « **Pack de Services** » intégrant les trois pôles d'activité suivants :

- pôle formation : formations à destination des personnels des adhérents, relatives à l'utilisation des logiciels référencés par le SIEEEN dans le règlement de service et comprenant :
  - Suite Microsoft Office,
  - Facturation de l'eau,
  - Facturations diverses,
  - Gestion des élections,
  - Gestion des finances,
  - Gestion de l'état civil,
  - Gestion des pales et des ressources humaines,
  - Gestion des cimetières,
  - Gestion de la dette,
  - Système d'information géographique,
  - Plateforme de dématérialisation des actes et comptable,
  - Application du droit des sols.
  
- pôle assistance :
  - acquisitions de matériels, de logiciels et de certificats électroniques pour le compte de l'adhérent,
  - installations de matériels, logiciels et certificats électroniques,
  - maintenance des matériels, logiciels installés ou préalablement validés techniquement par le syndicat selon les modalités prévues dans le règlement de service.
  
- pôle administration électronique :
  - mise en place d'une plateforme homologuée pour la télétransmission des actes et la dématérialisation comptable,
  - mise à disposition d'une plateforme du système d'information géographique,
  - mise à disposition des plans corps de rue simplifiés.

D'autre part, les membres adhérents aux services de base de la compétence relative aux technologies de l'information et de la communication, peuvent également transférer au syndicat les **services optionnels** suivants :

- la mise à disposition d'un logiciel de gestion des cimetières comprenant fourniture, installation et maintenance,
- la mise à disposition d'un logiciel type plateforme d'application du droit des sols, comprenant fourniture, installation et maintenance,
- des téléservices et les moyens modernes de paiement,
- un bureau virtuel des élus et des agents,
- un espace numérique de travail pour les écoles primaires.

Les modalités précises d'exercice de la compétence de base et de la compétence optionnelle, incluses dans la compétence relative aux technologies de l'information et de la communication, sont décrites dans le règlement de service adopté par délibération du comité syndical.

**Article 2 :** L'article 7 des statuts du SIEEEN est rédigé ainsi qu'il suit :

### **Article 7 – Ressources**

*Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :*

*La contribution des membres pour chaque bloc de compétence selon les principes suivants :*

- *Distribution d'énergie électrique : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;*
- *Distribution publique du gaz : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;*
- *Production décentralisée d'électricité : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;*
- *Achat d'énergie : participation aux frais de gestion ;*
- *Eclairage public et signalisation lumineuse : cotisation/habitant +  
⊗ travaux neufs : participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical.  
⊗ maintenance : forfait par foyer lumineux selon barèmes fixés par le comité syndical.*
- *Traitement des déchets ménagers : cotisation/habitant + coûts péréqués à la tonne traitée selon barèmes fixés par le comité syndical,*
- *Réseaux et infrastructures de communication : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;*
- *Réseaux de chaleur et chaufferies : loyers versés par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des ouvrages. Les études préalables font l'objet d'une contribution prélevée auprès du membre concerné.*
- *Le service est rémunéré par l'usager selon un barème établi par les instances syndicales ;*
- *Infrastructures de charge pour véhicule électrique : cotisation/habitant+ participations aux coûts des travaux selon des barèmes fixés par le comité syndical ;*
- *Maîtrise de la demande d'énergie et conseil en énergie partagée: cotisation/habitant ;*
- *Technologies de l'information et de la communication : les modalités précises de financement de la compétence de base et de la compétence optionnelle incluses dans la compétence relative aux technologies de l'information et de la communication sont basées sur une cotisation à l'habitant ou a la prise en compte des résultats du compte administratif de l'année n-1 augmentées à un forfait matériel et/ou logiciel tels que décrits dans le règlement de service ;*

- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat ,de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts.

Ainsi que :

- Les sommes dues par la (ou les) entreprise (s) délégataire (s) en vertu des contrats de délégation de service public (notamment les redevances R1 et R2), ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux définis dans le (ou les) contrat(s) de concession ;
- La taxe sur l'électricité dans les conditions définies par l'article L 5212-24 du C.G.C.T. ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A. ( F.C.T.V.A.) ;
- La D.G.E. ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Seuls les délégués des membres qui ont opté pour un bloc de compétences optionnelles votent le budget de ce bloc de compétences.

**Article 3 :** L'article 20 des statuts du SIEEEN est rédigé ainsi qu'il suit :

#### **Article 20 – Composition du comité du syndicat**

Chaque délégué participe aux opérations de vote pour les décisions relatives au(x) bloc(s) de compétence transféré(s) par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale qu'il représente.

Pour la composition du comité syndical issue des nouveaux statuts, la représentation pour chaque

**1. Communes et établissement public de coopération intercommunale :**

- Distribution énergie électrique : un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab,
- Distribution publique gazière : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Production décentralisée d'électricité : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Achat d'énergie : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Eclairage public et signalisation lumineuse : un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab,
- Traitement des déchets ménagers : un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab,
- Réseaux et infrastructures de communication : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Réseaux de chaleur et chaufferies : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Infrastructures de charges pour véhicule électrique : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab ;
- Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab.
- Technologies de l'information et de la communication : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab.

**2. Département :**

- Pour chaque bloc de compétence transféré, il désigne six délégués.

La représentation des adhérents, au titre des différents bloc de compétence, est proportionnelle à la population recensée pour chacun d'entre eux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le renouvellement du comité syndical telle que définit au règlement intérieur.

**Article 3:** Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Éclairage public » de la collectivité ci-après :

Commune de :

- Devay

**Article 4:** La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

**Article 5:** Les nouveaux statuts du syndicat mixte, demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 02 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
du Secrétaire Général

François ROSA



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Beaujier Virginie  
Tél. 03.88.60.71.93

N° 2015-P-812

## ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
d'électricité et d'équipement de Mars Sur Allier

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1932 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Mars Sur Allier ;

Vu la délibération du comité syndical du 20 mars 2015 proposant le transfert du siège du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant cette modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1932 modifié est modifié comme suit :

*Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINCAIZE-MEAUCE*

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

Le préfet,

le 3 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

François ROSA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA NIEVRE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES  
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral N° 9015-DB-815

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision n°2014-SG-34 du 25 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Hugues Sory, chef du service ressources et patrimoine naturels, concernant la compétence départementale ;

VU la demande de dérogation pour capturer, relâcher et transporter des spécimens d'espèce de chiroptères protégées (cerfa N°13 616\*01), déposée par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA), le 17 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 15 juin 2015.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA)
Nom des mandataires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- salariés à la SHNA,</li> <li>- chargés de mission faune au Parc naturel régional du Morvan,</li> <li>- chargés de mission à la réserve naturelle du Val de Loire, d'experts naturalistes et de bénévoles engagés de longue date dans les inventaires régionaux coordonnés par la SHNA.</li> </ul>
Adresse	Maison du Parc du Morvan
Code postal - Commune	58 230 Saint-Brissson

**EST AUTORISÉ À**  
capturer, relâcher et transporter

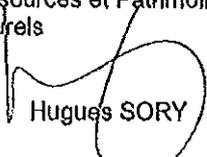
Département	NIEVRE
Commune	Toutes les communes

**les spécimens vivants ou morts de l'espèce**

NOM	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Toutes les espèces de chiroptères exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999	Non déterminée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventaire</li> <li>- Sauvetage</li> <li>- Programme scientifique</li> </ul>

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SFEPM) ;
- Relâcher, le cas échéant, les spécimens sur leurs sites de capture ;
- Transmettre les données brutes recueillies à la base Bourgogne Base Fauna selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant :  
<http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinoccurrence taxonv1.pdf>
- Transmettre à la DREAL Bourgogne, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
  - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;  
les dates et les lieux (précision GPS) par commune des opérations ;
  - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
  - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
  - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
  - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

<ul style="list-style-type: none"><li>- Original conservé à la DREAL</li><li>- Copie à la Préfecture</li><li>- Copie à la DDT</li><li>- Copie à l'ONCFS</li><li>- Copie au groupement de gendarmerie</li><li>- Ampliation aux Intéressés</li><li>- Publication au Recueil des Actes Administratifs</li></ul>	Fait à DIJON, le <b>03 JUIL 2015</b> Pour le Préfet, Par délégation, Le chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels  Hugues SORY	AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2018.
--	---	--



## PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52.64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

215-DDT-816

## ARRÊTÉ

### Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les 14 et 15 août 2015 sur le bassin de la Jonction à Nevers

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 240-0005 en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Saône-Seine,

VU la demande en date du 21 juin 2015 présentée par Monsieur Alexis MAQUAIRE, organisateur représentant de l'association « Nevers Triathlon Association »,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers, en date du 23 juin 2015,

Vu l'avis de Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction, en date du 22 juin 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**Article 1er :** L'association « Nevers Triathlon » est autorisée à organiser du vendredi 14 août à 18H00 au samedi 15 août 2015 à 20H00 la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours sur le bassin de la Jonction à Nevers, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

L'interdiction de naviguer à tous les usagers s'applique entre le PK 0.000 (écluse n°20 bis de Verville) et le PK 2.904 (port de Nevers) du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers.

**Article 2 :** L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions techniques suivantes émises par Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction :

- l'endroit devra être laissé dans l'état et à un niveau de propreté équivalent à celui qu'il était avant la manifestation ;
- le mobilier bois (rambarde) ne pourra être démonté temporairement qu'avec l'accord préalable du capitaine du port ; le mobilier devra être remonté à la fin de la manifestation ;
- les abris bois pour poubelles ne devront pas être démontés ;
- pour l'utilisation éventuelle de tout ou partie des locaux de la capitainerie, l'organisateur se rapprochera du capitaine sachant que le bureau du capitaine et les moyens informatiques de ce dernier ne peuvent pas être mis à disposition ;
- en cas d'utilisation du hall de la capitainerie, un accès libre à la « banque d'accueil » devra être conservé pour l'accueil des plaisanciers ;
- des places au niveau du premier ponton seront laissées libres pour l'organisation de la compétition, dans la limite des possibilités du port. Le nombre d'emplacements sera défini en lien avec le capitaine du port.

**Article 4 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

**Article 5 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 6 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

**Article 7 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

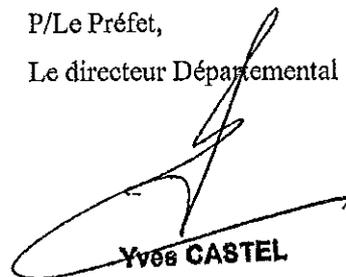
**Article 8 :** Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Président de Nevers Agglomération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

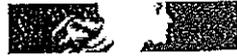
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le - 3 JUL. 2015

P/Le Préfet,  
Le directeur Départemental



Yves CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
Tél. 03.86.60.71.26  
Fax 03.86.60.71.19  
N° 2015 - P - 817

03 JUIL. 2015

### ARRÊTÉ

portant interdiction de manifestations sportives  
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code du sport, L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-4, A 331-5, A 331-25, A 331-37 à A 331-42 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/166 du 12 mai 2015 relative au Plan National Canicule 2015 ;

Considérant que Météo France a placé le département de la Nièvre en vigilance orange le lundi 29 juin 2015 ;

Considérant que M. le Préfet de la Nièvre a décidé le 29 juin 2015 d'activer le niveau 3 - alerte canicule du plan départemental de gestion de canicule 2015 ;

Considérant que les très fortes chaleurs constituent un risque majeur pour la santé des personnes, notamment en cas de pratique sportive intensive ;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : les manifestations sportives suivantes, soumises à autorisation, sont interdites dans le département de la Nièvre :

- Souvenir Didier Moreau à Saint-Eloi, le 4 juillet 2015
- 5 heures VTT Biches, le 4 juillet 2015
- Prix de la municipalité à Saint-Eloi, le 5 juillet 2015

**Article 2** : les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir du 2 juillet 2015 jusqu'à la désactivation du niveau 3 - alerte canicule du plan départemental de gestion de canicule 2015.

Article 4 :

M. le Secrétaire général par intérim de la préfecture,  
Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture,  
M. le Président du Conseil Départemental,  
M. le sous-préfet de Château-Chinon,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie,  
M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé,  
M. le Maire de Saint-Eloi,  
M. le Maire de Biches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs des manifestations sportives visées.

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon cédex.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2015 - P - 826

**A R R Ê T É**

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 12 juillet 2015  
intitulée "Prix de la Municipalité de Garchizy et Challenge du Conseil Général de la Nièvre"

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande présentée par Madame Véronique DUBOIS, Présidente du club «Avenir Sportif de Fourchambault», tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 12 juillet 2015, une manifestation cycliste intitulée " Prix de la Municipalité de Garchizy et Challenge du Conseil Général de la Nièvre" ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren pour le compte de SERENIS Assurance SA ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Garchizy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Madame Véronique DUBOIS, Présidente du club «Avenir Sportif de Fourchambault», est autorisée à organiser le dimanche 12 juillet 2015, une manifestation cycliste en semi-nocturne intitulée " Prix de la Municipalité de Garchizy et Challenge du Conseil Général de la Nièvre" sur la commune de Garchizy, selon les modalités suivantes et le plan annexé :

le nombre de participants se situe autour de 50, dans les catégories 2.3. et Juniors.

départ à 18 heures et arrivée prévue vers 21 heures 30.

itinéraire en circuit de 2 Km à réaliser 40 fois : Rue Henri Barbusse – Rue F. Bar – Rue Grimaud – Rue R. Brouard - Rue P. Gentilhomme - Avenue de la République - Rue Henri Barbusse.

**Article 2** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et le Maire de Garchizy prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

**Article 3** : Monsieur Richard CASSERA est désigné en qualité de responsable sécurité. Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSCI (identifiables de l'organisation et du public). La mise à jour des diplômes est recommandée ;
- un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- une trousse médicale de premiers secours située à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident,
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 4** : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 5** : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du

**Article 6 :** Les signaleurs seront, reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et placés en nombre suffisant à chacun des postes signalés sur le plan ci annexé.

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, boîtes de paille..) au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

Les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs annexe 1 devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

**Article 7 :** Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 8 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Garchizy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Véronique DUBOIS, Présidente du club ASF, 74 rue de Parigny à Nevers (58000)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le  
Le Préfet

03 JUL, 2015

-----  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général

Annexes : annexe 1 - Liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



FOURCHAMBAULT

Département de l'Aube



AVENIR SPORTIF DE  
FOURCHAMBAULT  
SECTION CYCLISME

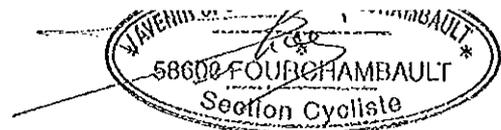
58600 **FOURCHAMBAULT**

COURSE INTITULEE : Prix de la MUNICIPALITE de GARCHIZY

Le Dimanche 12 Juillet 2015

LISTE DE SIGNALEURS

NOM-prénom-adresse	date de naissance	Numéro de permis de conduire
DUBOIS Véronique	20/12/1962	81 0418 100 768
CHAPELIER Michelle	08/05/1951	177 652
CASSERA Richard	10/03/1966	850958300108
LEGER Paul	09/12/1961	13BG39701
DUBOIS Dominique	08/02/1953	114 991
MATONNAT Pierre	18 /07/1942	84291
SALAS Yves	27/11/1963	32 1258 300 00
VILLY René	31/05/1956	80035800384
COLARD J-Jacques	14/10/1974	94 1058 300 284
FRANCHY Frédéric	11/05/1968	92352
FINOT Jean Pierre	28/03/1964	820258300532
LAFAY Denis	30/01/1969	911058300269
D'INCAU Mickael	10/09/1980	99 0658 300 137
GABERT Didier	13/09/1966	85 0968 220 588
AUDEBERT Michel	04/02/1951	176084
GIRAND Philippe	10/12/1971	91 0425 150 079
CONCHON Philippe	11/03/1963	810458300137
TABOUREAU Nathalie	07/11/1969	94 1158 300 264
MAILLOT Dominique	28/06/1953	2033344
FINOT Denis	31/01/1949	103958

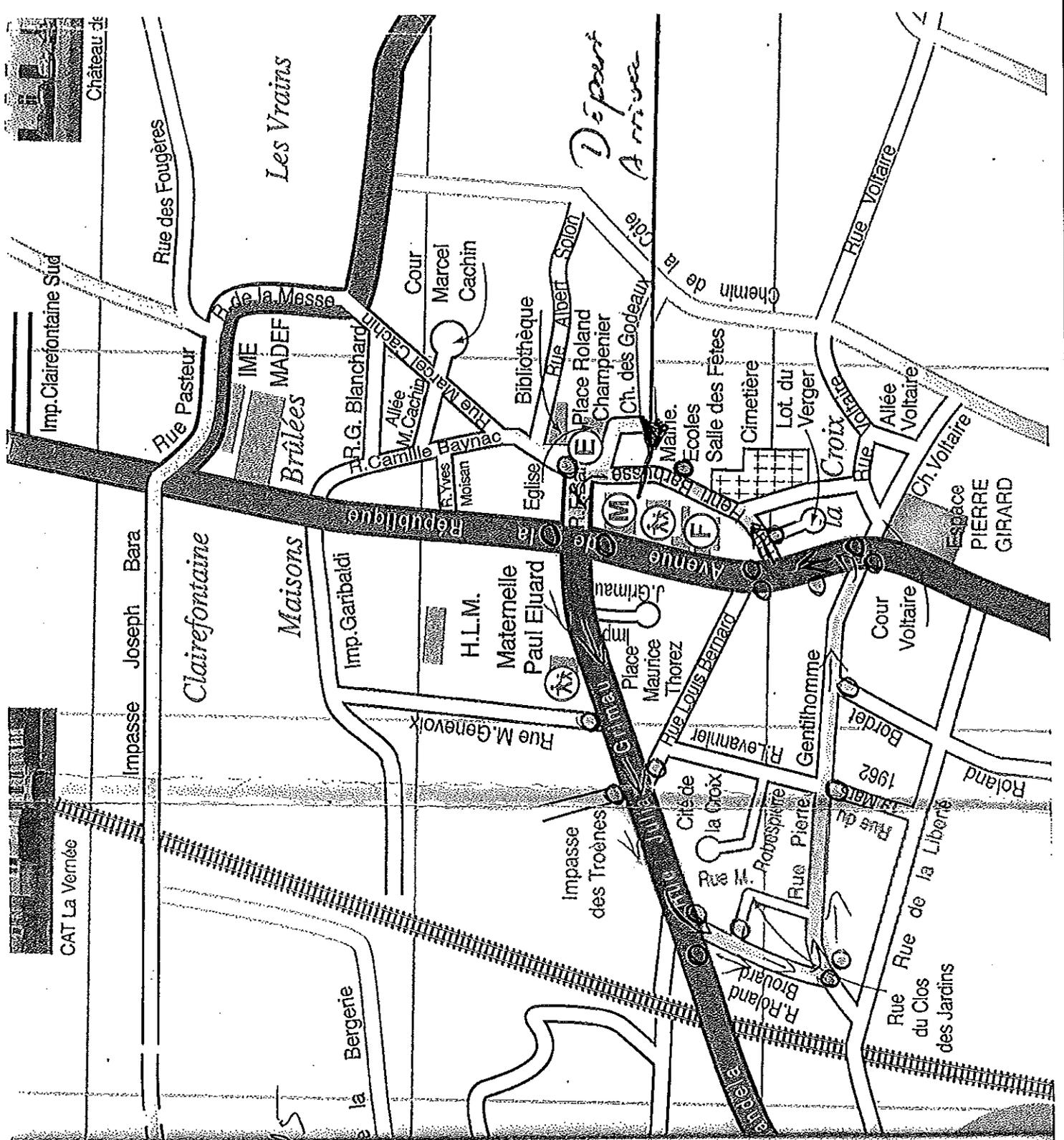


Prix de l'amiciabilité  
de l'UCV  
Challenge Coureur  
Général  
Le 1er septembre 1962

● départ  
➔ arrivée

SPORTIF DE FOURCHAMBAULT  
\* JO FOURCHAMBAULT \*  
Section Cycliste

*Fourchambault*





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX DE RECALAGE DE BUSE, LIEU-DIT LE GRAND VERNET, RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 506,  
COMMUNE DE GOULOUX  
DOSSIER N° 58-2015-00065

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/05/15, présenté le PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2015-00065 et relatif aux travaux de recalage de buse, lieu-dit Le grand Vernet, référence cadastrale C n° 506, commune de GOULOUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON**

concernant :

**Travaux de recalage de buse, lieu-dit Le grand Vernet, référence cadastrale C n° 506,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GOULOUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	--	-------------	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GOULOUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GOULOUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 18 mai 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'information de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 juillet 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Parc Naturel Régional du Morvan  
Maison du Parc

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58230 SAINT-BRISSON

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@niavre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@niavre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : AA 73.*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux de recanalisation de buse, lieu-dit Le Grand Vernet, référence cadastrale C n° 506,  
commune de GOULOUX,**

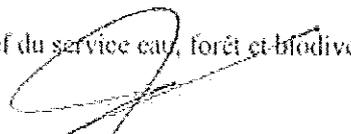
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de GOULOUX où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GOULOUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIEVRE  
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UN PASSAGE À GUÉ ET MISE EN PLACE D'ABREUVOIRS. MISE EN DÉFEND DES BERGES  
- RUISSEAU DU MORION ET AFFLUENT  
COMMUNE DE MAUX - DOSSIER N° 58-2015-00086

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/08/15, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2015-00086 et relatif à la création d'un passage à gué et mise en place d'abreuvoirs. Mise en défend des berges - Ruisseau du Morion et affluent, commune de MAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON**

concernant :

**Création d'un passage à gué et mise en place d'abreuvoirs. Mise en défend des berges,  
Ruisseau du Morion et affluent**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau; 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 15 juin 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Odile BERTHELOT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UN ABREUVOIR, MISE EN DÉFEND DES BERGES SUR LE VEYNON  
COMMUNE DE MAUX - DOSSIER N° 58-2015-00087

Le préfet de la NIEVRE

Chevalier de la Légion d'honneur - Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/06/15, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2015-00087 et relatif à la création d'un abreuvoir, mise en défend des berges sur le Veynon ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON**

concernant :

**Création d'un abreuvoir, mise en défend des berges sur le Veynon,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 16 juin 2015.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du service eau/forêt et biodiversité,

  
Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 juillet 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président  
Parc Naturel Régional du Morvan  
Maison du Parc

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

58230 SAINT-BRISSON

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 53 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration - Travaux en rivière.  
Références : A A 3 3  
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un abreuvoir, mise en défend des berges sur le Veynon, commune de MAUX,**

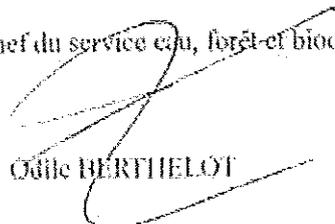
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/06/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MAUX où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Odile BERTHELOT